

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021, tenue au centre communautaire d'Ulverton, 155 route 143, à 18 h 00, sous la présidence de Jean-Pierre Bordua, maire; Vicki Turgeon, directrice générale, secrétaire-trésorière, est également présente.

En vertu de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire québécois et l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux, Monsieur Christian Dubé, permettant aux municipalités de tenir les séances du conseil à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication. La présente séance est tenue à huis clos et est enregistrée pour fin de publication;

JACQUES POLIQUIN	Siège # 1	CARL ARCAND	Siège # 4
FRANCE BOUTHILLETTE	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SYLVAIN CLAIR	Siège # 3	MARK CROSS	Siège # 6

Chacune de ces personnes s'est identifiées individuellement.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Rés. 041-03-2021 Monsieur le Maire constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par France Bouthillette.

ADOPTÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 042-03-2021 **ATTENDU QUE** la directrice générale/secrétaire-trésorière a remis une copie de l'ordre du jour à chacun des membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2021

Rés. 043-03-2021 **ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 2 février 2021 au 1^{er} mars 2021 a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

5. RAPPORT DU MAIRE ET DES COMITÉS

5.1. PÉRIODE DE QUESTION DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DU MAIRE ET DES COMITÉS

6. FINANCE

6.1. ADOPTION DES COMPTES DU 2 FÉVRIER 2021 AU 1^{ER} MARS 2021

Rés. 044-03-2021

ATTENDU QUE la directrice générale/secrétaire-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 46 820,17 \$) et des chèques émis (montant : 1 973,11 \$) à chacun des membres du Conseil;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du Conseil pour la période 2 février 2021 au 1^{er} mars 2021 soient acceptées et\ou payées.

ADOPTÉE

7. URBANISME

7.1. PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 2 FÉVRIER 2021 : 3

- 1 Construction
- 1 Installation septique
- 1 Puit

7.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (21-DM-01) POUR LE 33, CHEMIN ÉMILE

Rés. 045-03-2021

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité à l'effet d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire résidentiel (garage) sur le lot 3 511 643, d'une superficie au sol de 156,07 m² (1680 pi²), alors que les normes inscrites à l'article 4.11 du Règlement de zonage spécifient que la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 90 m² (969 pi²). On demande donc de permettre une superficie de 66,07 m² (711 pi²) de plus que ne l'autorise le règlement.

La demande vise également à autoriser une hauteur de 7,31 m (24 pi), du sol au clocheton, pour ledit garage, considérant que les normes inscrites à l'article 4.12 du Règlement de zonage spécifient que la hauteur maximale pour un bâtiment accessoire est de 6 m (20 pi). On demande donc de permettre une hauteur de 1,31 m (4 pi) de plus que ne l'autorise le règlement.

La demande vise également à autoriser l'implantation dudit garage, en cours avant, à une distance de 2 m (7 pi) de la limite du terrain, alors que les normes d'implantations inscrites au Règlement de zonage pour la zone ID-1, spécifient que la marge avant minimale pour un bâtiment accessoire doit être de 6 m (20 pi). On demande donc de permettre une marge avant réduite de 4 m (13 pi) de moins que ne l'autorise le règlement.

ATTENDU QUE, après analyse de la demande, le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande au conseil d'autoriser cette dérogation considérant que le garage servira à entreposer des effets personnels pour une résidence secondaire, mais également de la machinerie pour le chemin Émile, qu'il propose une architecture intéressante, s'intégrant avec les styles architecturaux voisin et qu'aucun voisin ne se trouve face à ladite propriété et qu'il n'est pas prévu de développer ce secteur;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et unanimement résolu d'accepter la dérogation mineure demandée pour le 33, chemin Émile, à l'effet d'autoriser l'ensemble des aspects soulevés par cette demande.

ADOPTÉE

7.3. AVIS DE MOTION

Avis est donné par Mark Cross qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté pour adoption, le premier projet de règlement numéro 2021-03 modifiant le règlement de zonage 389-2006 dans le but :

- de soustraire le terme « dépendance » de la définition de « gîte touristique »;
- de permettre l'utilisation de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoire sous certaines conditions;
- de revoir les dispositions portant sur les bâtiments accessoires.

Vicki Turgeon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

7.4. AVIS DE MOTION

Avis est donné par Mark Cross qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté pour adoption, le projet de règlement numéro 2021-04 modifiant le règlement numéro 393-2006 sur les permis et certificats dans le but :

- de modifier les documents d'accompagnement et conditions d'émission pour une installation septique

Vicki Turgeon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

7.5. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03
(Premier projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 389-2006 SES AMENDEMENTS AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DUDIT
RÈGLEMENT

Règlement no. 2021-03: 1_2021-03-01, Règlement modifiant le règlement de zonage no. 389-2006, ses amendements afin de modifier diverses dispositions dudit règlement;

Rés. 046-03-2021

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton désire exclure de la définition de gîte touristique, le terme « dépendance »;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton souhaite encadrer l'utilisation de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoire sous certaines conditions;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton désire revoir les dispositions portant sur les bâtiments accessoires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mark Cross lors de la session du 1^{er} mars 2021;

IL EST PROPOSÉ par Carl Arcand, **APPUYÉ** par Jacques Poliquin et unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 2021-03, conformément à l'article 125 de la Loi, est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

L'article 1.10 du règlement de zonage #389-2006 portant sur les définitions est modifié afin de soustraire le terme « dépendance » de la définition de « gîte touristique » de la manière suivante :

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence, qui offre en location au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

Article 2

L'article 4.17 du règlement de zonage 389-2006 concernant les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié afin de permettre l'utilisation de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques sous certaines conditions tel qu'édicté ci-dessous :

« L'emploi de tramways, d'autobus sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques est permis selon les conditions suivantes :

- Permis comme bâtiments accessoires uniquement;
- Lorsque muni de roues, celles-ci doivent obligatoirement être retirées;
- Doit obligatoirement être recouvert d'un revêtement extérieur (autorisé par le présent règlement) de façon permanente;
- Doit être muni d'un toit en pente. Pente minimale de 3 :12 pour du revêtement de bardeau d'asphalte et 2 :12 pour du revêtement de tôle. En aucun temps, il ne doit y avoir de toit plat;
- Doit respecter les normes de la section 3 du chapitre 4 relatives aux bâtiments accessoires;
- Lorsque situé sur un terrain identifié à l'annexe 1 du règlement de zonage 389-2006 «liste des bâtiments à caractère patrimonial », l'emploi de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoires est également assujéti à la section 20 du chapitre 4 relative au patrimoine;

Article 3

La section 3 du règlement 389-2006 portant sur les bâtiments accessoires est remplacée de la manière suivante :

SECTION 3 **DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

GÉNÉRALITÉS 4.8

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires à des fins agricoles.

RÈGLEMENT 402-2007

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal, les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Dans ces cas, l'article 4.6 du présent règlement s'applique.

Un bâtiment accessoire ne peut servir de logement en aucun cas.

NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES 4.9

Le nombre maximal de bâtiments accessoires est en fonction du tableau suivant :

Utilisation principale du terrain	Nombre maximal
Résidentielle (périmètre urbain)	4
Résidentielle (hors périmètre urbain)	4
Commerciale	4
Industrielle	4
Institutionnelle	4
agricole	4
forestière	4

NORMES D'IMPLANTATION 4.10

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 2 mètres du bâtiment principal.

Les distances minimales à respecter aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement.

Pour l'interprétation des normes suivantes, sur un terrain, la mesure la plus sévère entre la superficie maximale et le pourcentage d'occupation au sol s'applique.

Utilisation principale du terrain	Pourcentage d'occupation au sol maximum	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires
Résidentielle (périmètre urbain)	10 %	120
Résidentielle (hors périmètre urbain)	10 %	120
Commerciale	10 %	150
Industrielle	10 %	150
Institutionnelle	10 %	150
agricole	10 %	200
forestière	10 %	200

Un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un (1) étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins résidentielles est de 6 mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est de moins de 6 mètres.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et forestières ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ET QUE, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit lancé un appel de commentaires écrits (situation exceptionnelle en raison de la pandémie de Covie-19) afin de consulter la population sur le PREMIER projet de règlement numéro 2021-03.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 1^{ER} JOUR DE MARS 2021

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA

Étant donné la tenue à huis clos de la présente séance ordinaire, les citoyens pouvaient soumettre leur question par courriel avant 16 heures le 26 février 2021. Une question nous a été transmise.

Q1 – Un citoyen demande à ce que la portion du chemin Mooney, qui est en gravier, soit asphaltée afin de ne plus salir les voitures lorsqu'il pleut.

- Monsieur le maire répond que le coût pour le pavage d'une petite section est extrêmement dispendieux et que pour ce faire, les coûts devraient être divisés parmi les citoyens demeurant sur cette petite section. Qu'il ne pense pas que lesdits citoyens en question accepteraient de payer une taxe de secteur pour l'asphaltage du segment actuellement en gravier.

9. ADMINISTRATION

9.1. WEBINAIRE : *P.L. 67 ET LE MONDE MUNICIPAL*, OFFERT PAR L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Rés. 047-03-2021

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, APPUYÉ par Mark Cross et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire au webinaire : *P.L. 67 et le monde municipal*, offert par l'ADMQ, au montant de 75 \$, + taxes.

ADOPTÉE

9.2. WEBINAIRE : *COMPTABILITÉ _ COMPRENDRE LA BASE*, OFFERT PAR L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Rés. 048-03-2021

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, APPUYÉ par France Bouthillette et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire au webinaire : *Comptabilité _ comprendre la base*, offert par l'ADMQ, au montant de 125 \$, + taxes.

ADOPTÉE

9.3. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA PROPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR SUR LE PARTAGE DES DROITS D'IMPOSITION DES CARRIÈRES ET SABLIERES

Rés. 049-03-2021

ATTENDU l'entente de partage des droits d'impositions des carrières et sablières avec la municipalité de L'Avenir devant être signée à chaque année;

ATTENDU QUE le montant 2020 pour le partage des droits d'impositions est de 6 943,29 \$;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, APPUYÉ par Mark Cross et unanimement résolu d'accepter la proposition de la Municipalité de L'Avenir et d'autoriser monsieur Jean-Pierre Bordua, maire ainsi que madame Vicki Turgeon, directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente de partage des droits d'imposition de carrières et sablières pour l'année 2020 et ce, pour un montant total de 6 943,29 \$.

ADOPTÉE

9.4. RÉSOLUTION POUR AUTORISER UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC DM S.E.N.C ET L'ÉLECTRICIEN ISRAËL CÔTÉ AFIN DE RÉALISER LA MISE À NIVEAU TECHNOLOGIQUE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE (FRR)

Rés. 050-03-2021

ATTENDU QUE le projet FRR de la municipalité consiste à installer un projecteur, un écran rétractable ainsi que tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement desdites installations;

ATTENDU QUE le projet FRR de la municipalité inclut la modification de l'éclairage actuel au centre communautaire;

ATTENDU QUE pour ce faire, nous avons fait parvenir des demandes de soumission à deux fournisseurs pour le volet technologique ainsi que deux fournisseurs pour le volet éclairage (électrique);

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux soumissions pour le volet technologique et une soumission pour le volet éclairage (électrique);

ATTENDU QUE DM S.E.N.C. est le plus bas soumissionnaire conforme pour le volet technologique et que monsieur Israël Côté, électricien est le plus bas soumissionnaire conforme pour le volet éclairage (électrique);

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, APPUYÉ par France Bouthillette et unanimement résolu,

QUE le conseil de la municipalité d'Ulverton retienne les services de DM S.E.N.C. pour l'achat et l'installation d'un projecteur, d'un écran rétractable ainsi que tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement du système électronique et ce, pour un montant de l'ordre de 7 338,79 \$, avant taxes;

QUE le conseil de la municipalité d'Ulverton retienne les services de monsieur Israël Côté, électricien pour l'achat et l'installation des nouveaux luminaires de la salle du centre communautaire et ce, pour un montant de l'ordre de 3 961,00 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

9.5. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE RAPPORT FINANCIER 2020 DE LA SSIRR

Rés. 051-03-2021

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu d'adopter le rapport financier 2020 de la SSIRR.

ADOPTÉE

9.6. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE RAPPORT ANNUEL 2020 DES ACTIVITÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE

Rés. 052 -03-2021

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé en vigueur sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE les rapports annuels produits et adoptés par les municipalités de la MRC du Val-Saint-François doivent être expédiés au Ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activités en sécurité incendie réalisées sur le territoire municipal;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par Mark Cross et unanimement résolu

- d'adopter le rapport annuel d'activités en sécurité incendie réalisés sur le territoire de la municipalité d'Ulverton pour l'année 2020;
- de faire parvenir une copie de celui-ci à la MRC du Val-Saint-François, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

9.7. RÉSOLUTION POUR PROCÉDER À L'INSTALLATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE EN LIGNE

Rés. 053 -03-2021

ATTENDU QUE la municipalité souhaite introduire le Rôle d'évaluation foncière en ligne, directement sur notre page web;

ATTENDU QU'Infotech offre le « Rôle en ligne » volet publics et professionnels comprenant les items suivants :

- Licence pour accès citoyens incluant Rôle d'évaluation (accès public) et accès aux professionnels;
- Service d'implantation
- Serveurs de traitements Infotech
- Accès sécurisé des données de la Municipalité;
- Web Service Infotech;

ATTENDU QU'Infotech offre l'entretien et le support de la licence du « Rôle en ligne » sans frais à l'achat;

ATTENDU QU'Infotech fera le partage des revenus transactionnels avec la Municipalité cliente au rapport 65% (Infotech) et 35% (Municipalité), après avoir atteint un montant plafond de 2 500 \$, et ce, pour couvrir les frais inhérents au module et à sa maintenance;

ATTENDU QUE l'intégration des hyperliens au site Web de la Municipalité cliente devra être réalisé par Imacom, et ce, à nos frais;

IL EST PROPOSÉ par Mark Cross, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu de procéder l'installation du Rôle d'évaluation foncière en ligne et d'autoriser madame Vicki Turgeon, directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente de service ainsi que le formulaire de confirmation de sécurité avant l'activation d'Infotech.

ADOPTÉE

10. VOIRIE

10.1. RÉSOLUTION POUR OCTROYER LE CONTRAT DE RECHARGEMENT, NIVELAGE ET COMPACTION SUR LES CHEMINS GEE, GORE ET LISGAR (TECQ # 3)

Rés. 054-03-2021

ATTENDU QUE nous avons reçu deux soumissions à la suite de l'appel d'offres 2021-01 fait auprès de quatre entrepreneurs et ce, pour le contrat de rechargement granulaire incluant la compaction sur certains de nos chemins;

ATTENDU QU'après vérification, le plus bas soumissionnaire respecte en tous points le cahier des charges;

ATTENDU QUE *J. Noël Francoeur Inc.* est le plus bas soumissionnaire conforme;

Il est proposé par Mark Cross, appuyé par Sylvain Clair et unanimement résolu d'octroyer ce contrat à *J. Noël Francoeur Inc.* aux taux de 12,36 \$/tonne + taxes pour le rechargement et de 1,20 \$/mètre linéaire pour la compaction et ce, pour un montant de l'ordre de 104 244 \$, avant les taxes applicables.

ADOPTÉE (droit de véto)

Conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, monsieur le maire exerce son droit de veto à l'égard de la résolution #054-03-2021.

Conséquemment, la question sera resoumise au conseil lors de sa prochaine séance.

10.2. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À DEMANDER DES SOUMISSIONS POUR LE BROYAGE DES ARBRES DE PART ET D'AUTRE DU CHEMIN LISTER ET D'EN OCTROYER LE CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME

Rés. 055-03-2021

IL EST PROPOSÉ par Mark Cross, appuyé par Sylvain Clair et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à demander des soumissions pour le broyage des arbres de part et d'autre du chemin Lister et d'en octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme.

ADOPTÉE

10.3. RÉSOLUTION POUR PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE ET L'ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE

Rés. 056-03-2021

IL EST PROPOSÉ par Mark Cross, appuyé par Sylvain Clair et unanimement résolu de procéder à l'appel d'offres pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière sur nos routes à l'été 2021.

ADOPTÉE

10.4. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À DEMANDER DES SOUMISSIONS POUR LE NETTOYAGE DES INTERSECTIONS DES CHEMINS ASPHALTÉS SUR NOTRE TERRITOIRE ET D'EN OCTROYER LE CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME

Rés. 057-03-2021

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, appuyé par Mark Cross et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à demander des soumissions à au moins deux fournisseurs afin de procéder au nettoyage des intersections des chemins asphaltés sur notre territoire et d'en octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme.

ADOPTÉE

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA

Étant donné la tenue à huis clos de la présente séance ordinaire, les citoyens pouvaient soumettre leur question par courriel avant 16 heures le 26 février 2021. Aucune autre question n'a été transmise à la municipalité.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 18 h 50. La prochaine séance ordinaire se tiendra le mardi 6 avril 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, Jean-Pierre Bordua, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 7^e jour du mois d'avril 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire